Zeitschrift: Mitteilungen aus dem Gebiete der Lebensmitteluntersuchung und Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène

Herausgeber: Bundesamt für Gesundheit

Band: 14 (1923)

Heft: 5

Artikel: Décisions d'ordre judicaire et administratif concernant la police des denrées alimentaires et objets usuels

Autor: [s.n]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-983056

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bei den Backversuchen hat sich ferner gezeigt, dass geringe Spuren von Tintenstiften, die dem Mehl beigemischt waren, im Brote keine, oder so wenig Flecken erzeugten, dass sie augenscheinlich nicht zu bemerken waren. Es mussten daher verschiedene Versuche nach Zugabe von mehr Farbstoff wiederholt werden, um deutliche Flecken zu erhalten. Daraus geht hervor, dass es kaum wahrscheinlich ist, dass durch das blosse Zeichnen der Mehlsäcke mit Farbstiften Flecken im Brote auftreten können. Mit einigen Blaustiften ausgeführte Backversuche ergaben übrigens nicht blaue, oder violette, sondern grüne, stark verwaschene Flekken, die wie oben identifiziert werden können.

Die Beantwortung der Schuldfrage wird oft unmöglich sein. Um sich vor Schaden zu bewahren, werden die Getreidelieferanten, Müller und Bäcker gut tun, auf die Verwendung von Farbstiften in den Lager- und Fabrikationsräumen zu verzichten.

Décisions d'ordre judicaire et administratif concernant la police des denrées alimentaires et objets usuels.

Cour de Cassation pénale du Tribunal Fédéral.

Séance du 7 juin 1923.

Poids des miches de pain et pesée obligatoire.

Le Tribunal de Police de Neuchâtel a condamné 6 boulangers et négociants pour contravention aux art. 75 et 76 de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires, c'est-à-dire pour avoir, à Neuchâtel en octobre 1922, mis en vente des miches de pain de 1 kg présentant des déchets de poids allant de 5—21%. Les prévenus ont formés contre ce jugement un recours en cassation au Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

1. Il convient d'abord de rejeter le moyen présenté par 4 recourants. Il est exact que les pains qui ont fait l'objet des procès-verbaux dressés contre eux ne sortaient pas de leurs fours mais leur aurait été livrés tels quels par les boulangeries réunies, ce fait en réalité importe peu en l'espèce. La loi du 8 décembre 1905, comme l'ordonnance du 8 mai 1914, a trait, en effet, comme son titre l'indique, au «commerce» des denrées alimentaires. Ce qu'elle réprime par consquent c'est le fait de «mettre dans le commerce» des denrées non conformes à ces prescriptions ou à celles de l'ordonnance et c'est d'ailleurs l'expression même dont se sert l'article 75 de l'ordonnance relative à la vente du pain. Il

suffit dès lors de constater en l'espèce que les recourants, s'il ne font pas du pain, en vendent et que les pains incriminés étaient bien destinés à la vente.

2. C'est à tort, d'autre part, que les recourants prétendent que l'article 76 de l'ordonnance du 8 mai 1914 n'était pas applicable en l'espèce. Si l'article 67 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 faisait, il est vrai, une distinction entre le pain destiné à être livré au magasin et le pain porté à domicile — encore que celle-ci n'eût pas, même alors, la portée que les recourants veulent y donner — il est en tout cas certain que cette distinction ne figure plus dans l'ordonnance du 8 mai 1914. L'article 75, alinéa 1, de l'ordonnance de 1914 est en effet conçue en termes généraux et rien n'autorise à prétendre qu'il ne vise que certains pains, à l'exclusion d'autres. C'est en vain notamment qu'on voudrait à ce sujet arguer de l'article 75, alinéa 3, c'est-à-dire de la faculté accordée aux cantons d'ordonner la pesée obligatoire du pain devant l'acheteur. La forme de cette disposition et la place qu'elle occupe dans le texte légal suffiraient déjà à démontrer qu'elle n'a pas la signification ni la portée qu'on voudrait lui donner. Mais indépendamment même de ces motifs, l'argumentation des recourants ne saurait être accueillie. Prétendre, comme font les recourants que l'application de l'article 76 serait restreinte, dans les cantons qui ont fait usage de la faculté prévue à l'article 75, alinéa 3, à la vente du pain qui est livré au domicile de l'acheteur, c'est en réalité soutenir qu'il serait loisible aux cantons de modifier à leur gré les bases mêmes de la réglementation; cela voudrait dire, en effet, que le législateur fédéral les aurait autorisés à substituer au principe de la vente du pain par miches celui de la vente au poids. Or cette thèse est manifestement insoutenable. Si le législateur fédéral aurait entendu laisser cette faculté aux cantons, il est dificile d'admettre qu'un point aussi important n'eût pas été réglé par une disposition expresse. Or l'article 75, alinéa 1, comme on l'a déjà relevé, est rédigé sous une forme tout à fait générale. A la seule exception «des pains de petites dimensions» et «des pains spéciaux» pour lesquelles il a fait une réserve expresse, il dispose que le pain «doit être mis en vente en miches de 0,5, 0,75, 1, 1,5, 2 etc. kilogrammes», et pour mieux marquer le caractère absolu de cette règle, sans reproduire ni la distinction précédemmant fait entre le pain livré au magasin et le pain porté à domicile, ni les mots «autant que possible» du texte de l'ancien article 67, le législateur a de plus introduit dans l'ordonnance une disposition nouvelle (article 76) aux termes de laquelle «le déchet de poids toléré est de 3% *au maximum* pour le pain frais et de 5% au maximum pour le pain rassis». En laissant aux cantons la faculté de maintenir le principe de la pesée obligatoire du pain devant l'acheteur, il est donc manifeste que le législateur fédéral n'a pas eu d'autre but que de permettre aux cantons d'instituer une garantie de plus en faveur du consommateur.

Il est d'ailleurs incontestable que le contrôle par l'acheteur ne saurait remplacer le contrôle par l'autorité officiellement chargée de ce soin. Sans parler des cas très fréquents, où c'est un enfant qui vient chercher le pain, il peut se faire que le client emporte son pain sans attendre qu'il soit pesé. Les consommateurs en seraient donc réduits bien souvent à se fier à la bonne foi du boulanger.

Enfin la thèse des recourants pourrait à la rigueur se défendre si la distinction qu'ils proposaient était pratiquement réalisable et s'il n'y avait pas de confusion possible entre les pains destinés à être livrés au magasin même et ceux destinés à être portés au domicile du client. Mais tel n'est pas le cas. Les pains sont tous préparés de la même façon, ils sont cuits en même temps, ils sont tous rangés ensemble dans la boutique et jusqu-au dernier moment le boulanger lui-même ne sait pas ceux qui seront portés à domicile. Le contrôle de l'autorité se heurterait donc à toutes sortes de dificultés et donnerait lieu à des contestations constantes. Le seul moyen de l'assurer de façon régulière et sûre pour le consommateur consiste en réalité à obliger le boulanger à se conformer à la disposition de l'article 76 pour tous les pains qui sortent de ses fours à l'exception bien entendu des espèces spécialement réservées à l'article 75, alinéa 1.

C'est à bon droit par conséquent que l'instance cantonal a écarté le moyen pris de l'arrêté cantonal du 29 septembre 1914 et le recours apparait donc comme non fondé.

Le recours est rejeté.

Literarisches. — Bibliographie.

Simonnet. — L'analyse biologique du lait. — Bull. Soc. Hyg. Alim., **10**, 125 (1922).

Après une revue très condensée des connaissances actuelles sur les vitamines du lait, l'auteur fait remarquer que, le lait étant surtout riche en vitamine A, il sera parfois utile pour les facteurs B et C de recourir à la levure et aux jus de fruits. La question demande encore des études soigneuses avant que l'on puisse étendre les résultats, généralement obtenus sur des animaux, au cas de l'enfant.

Panisset et Verge. — Les injections thérapeutiques de lait en médecine vétérinaire. — Le lait, **2**, 417 (1922).

Avec la fièvre charbonneuse chez le cobaye, le rouget chez la souris et la maladie de jeune âge chez le chien, la valeur des injections de lait s'est trouvée tout-à-fait négative.

Mezzadroli, G. — Contribution à l'étude des ferments lactiques et des ferments protéolytiques. — Boll. Ass. Ital. Ind. Zucch., **15**, 9 (1922).